

## Votre enfant est malade

*Votre enfant est malade et vous devez cesser ponctuellement votre activité professionnelle*

### **ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE (AJPP)**

L'un des enfants à votre charge est gravement malade, accidenté ou handicapé. Un médecin juge que votre présence à ses côtés est indispensable.

Vous décidez d'arrêter ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant.

- Les conditions
- La durée, le montant
- Les démarches

#### **Les conditions**

Un médecin doit certifier la nécessité d'une présence soutenue d'un parent auprès de l'enfant.

Le droit à l'AJPP est soumis à un avis favorable du contrôle médical de l'assurance maladie dont dépend votre enfant. Pour cela vous devez fournir un certificat médical détaillé, sous pli cacheté, établi par le médecin.

Et vous devez interrompre ponctuellement votre activité professionnelle.

Vous êtes salarié : vous devez bénéficier d'un congé de présence parentale. Pour cela, vous devez en faire la demande auprès de votre employeur. Le salarié qui souhaite bénéficier de ce dispositif doit en informer l'employeur, comme pour le congé continu, au moins 15 jours avant le début du congé par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Vous êtes au chômage indemnisé : dès que vous bénéficierez de l'AJPP, le paiement de vos allocations de chômage sera automatiquement suspendu à la demande de la Caf.

Vous ne devez pas recevoir :

- les indemnités journalières maladie, maternité, paternité ou d'accident du travail
- l'allocation forfaitaire de repos maternel, ou l'allocation de remplacement pour maternité
- une pension de retraite ou d'invalidité
- le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant
- l'allocation parentale d'éducation
- l'allocation aux adultes handicapés
- un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (ex allocation d'éducation spéciale) versé pour cet enfant
- une allocation de chômage

Si vous êtes au chômage non indemnisé, vous ne pouvez pas bénéficier de l'AJPP.

## La durée, le montant

### La durée

Le droit est ouvert par période de 6 mois renouvelable dans la limite de 3 ans. Au cours de cette période de 3 ans, vous pouvez bénéficier de 310 allocations journalières au maximum.

### Le montant

Montants valables jusqu'au **31/12/10**

Il vous sera versé autant d'allocations journalières que de jours d'absence pris dans la limite de 22 allocations par mois.

Le montant de l'allocation journalière varie selon votre situation familiale :

- Vous vivez en couple, vous recevrez **41,17 €**
- Vous vivez seul(e), vous recevrez **48,92 €**

Exemple : vous vivez seul(e) et vous vous absentez de votre travail pendant 5 jours au cours du mois, vous recevrez 244,60 € (soit 48,92 € multiplié par 5).

### Le complément pour frais

Un complément mensuel pour frais de **105,30 €** peut vous être versé si vous avez engagé des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant pour un montant égal ou supérieur à **105,82 €**

Il peut être versé même si pour un mois donné aucune allocation journalière de présence parentale n'est versée.

Vos ressources 2008 ne doivent pas dépasser une limite variable selon votre situation :

<b>Votre situation</b>	<b>Couples avec un seul revenu</b>	<b>Parents isolés ou couples avec deux revenus</b>
1 enfant	<b>24 623 €</b>	<b>32 541 €</b>
2 enfants	<b>29 548 €</b>	<b>37 466 €</b>
3 enfants	<b>35 457 €</b>	<b>43 375 €</b>
par enfant en plus	<b>5 909 €</b>	<b>5 909 €</b>

### Vos autres droits

Le versement de l'AJPP vous permet d'ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie pendant toute sa durée.

Si vous recevez l'allocation journalière de présence parentale, la Caf peut, sous certaines conditions, vous affilier gratuitement à l'assurance vieillesse en réglant les cotisations à votre place.

## **Quelles sont les démarches à effectuer ?**

Vous devez remplir un formulaire d'allocation journalière de présence parentale.

Vous pouvez le télécharger et l'imprimer ou le demander à votre Caf.

Faites remplir par votre médecin l'attestation médicale précisant la durée prévisible de traitement (à compléter sur le formulaire ou à joindre sur papier libre).

Retournez le formulaire rempli par vous et votre médecin, sans oublier de joindre le certificat médical, sous pli confidentiel, établi par le médecin. Ce certificat sera transmis par votre Caf au médecin conseil de l'assurance maladie.

Si vous êtes au chômage indemnisé, votre Caf demandera aux Assedic de suspendre votre indemnisation pendant la durée de versement de l'AJPP.

Ensuite, tous les six mois, votre Caf vous adressera un formulaire pour vous permettre de renouveler votre demande.

Adresser à son employeur, par lettre recommandée avec AR, une demande de congé de présence parentale, accompagnée d'un certificat médical, en respectant un préavis minimal de quinze jours avant le début du congé;. Dès que l'employeur a remis au salarié l'attestation demandée, celui-ci la transmet à sa caisse d'allocations familiales (CAF) en joignant un certificat médical détaillé précisant la gravité de la situation médicale de l'enfant.

NB : un congé non rémunéré de trois jours est accordé en cas de maladie ou d'accident, constatés par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont le salarié assume la charge effective et permanente au sens de l'article L. 516-1 du code de la sécurité sociale. La durée de ce congé est portée à cinq jours : si l'enfant est âgé de moins d'un an, ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans. L'application de cette mesure ne fait pas obstacle à celle des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles plus favorables (*Code du travail, art.L. 122-28-8*).

*Votre enfant est malade et cette maladie est constitutive d'un handicap*

## **ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ**

Vous avez un enfant handicapé de moins de 20 ans. Cet enfant est à votre charge.

Pour vous aider dans l'éducation et les soins à lui apporter, votre Caf peut vous verser l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, remplace l'Allocation d'éducation spéciale.

### **Les conditions**

Votre droit dépend du taux d'incapacité de l'enfant. Ce taux est apprécié par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph). Celle-ci se prononce également sur l'attribution de l'allocation, des compléments, et sur leur durée de versement.

Vous avez droit à l'allocation si votre enfant a :

- une incapacité d'au moins 80%
- ou une incapacité comprise entre 50% et 80%, s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.

### **Le montant**

Montants valables jusqu'au **31/12/10** Vous recevrez **124,54 €** par mois et par enfant.

Ce montant peut être majoré par un complément accordé par la Cdaph qui prend en compte :

- le coût du handicap de l'enfant,
- la cessation ou la réduction d'activité professionnelle de l'un ou l'autre des deux parents,
- l'embauche d'une tierce personne rémunérée.

Une majoration est versée au parent isolé bénéficiaire d'un complément d'Aeeh lorsqu'il cesse ou réduit son activité professionnelle ou lorsqu'il embauche une tierce personne rémunérée.

Les compléments et les majorations pour parents isolés se décomposent en 6 catégories :

<b>Montant du complément</b>	<b>Montant de la majoration parent isolé</b>
1 <sup>ère</sup> catégorie : <b>93,41 €</b>	1 <sup>ère</sup> catégorie : (pas de majoration)
2 <sup>ème</sup> catégorie : <b>252,98 €</b>	2 <sup>ème</sup> catégorie : <b>50,60 €</b>
3 <sup>ème</sup> catégorie : <b>358,06 €</b>	3 <sup>ème</sup> catégorie : <b>70,06 €</b>
4 <sup>ème</sup> catégorie : <b>554,88 €</b>	4 <sup>ème</sup> catégorie : <b>221,84 €</b>
5 <sup>ème</sup> catégorie : <b>709,16 €</b>	5 <sup>ème</sup> catégorie : <b>284,12 €</b>
6 <sup>ème</sup> catégorie : <b>1029,10 €</b>	6 <sup>ème</sup> catégorie : <b>416,44 €</b>

Si l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale de ses frais de séjour, l'Aeeh n'est due que pour les périodes pendant lesquelles l'enfant rentre chez lui : fins de semaines, petites et grandes vacances.

Si vous bénéficiez de l'allocation journalière de présence parentale, vous pourrez recevoir en même temps l'Aeeh mais ni son complément ni la majoration pour parent isolé.

### **Droit d'option entre le complément d'Aeeh et la Prestation de compensation du handicap**

A compter du 1er avril 2008, un choix vous est offert entre le complément d'Aeeh et la Prestation de compensation du handicap servie par le conseil général.

En plus de ce choix, il est possible de cumuler le complément d'Aeeh avec le troisième élément de la Prestation de compensation du handicap (versé si vous avez engagé des frais pour l'aménagement du logement ou du véhicule, ou si vous êtes confrontés à des surcoûts liés au transport).

Pour plus d'informations sur la Prestation de compensation du handicap : ➡ voir fiche « Prise en charge générale »

### **Les démarches**

Vous devez demander un dossier auprès de la Maison départementale des personnes handicapées.

Ce dossier comprend une fiche d'identification et tous les formulaires nécessaires à l'instruction de vos demandes dont la demande d'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) et la demande de Prestation de compensation du handicap (Pch).

Une demande de Pch ne peut être déposée sans demande d'Aeeh. La demande de Pch peut être faite :

- lors de la première demande d'Aeeh,
- à la fin de droit ou à l'occasion du renouvellement de droit à l'Aeeh ou à la Pch,
- en cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs déterminant les charges de la famille.

Votre dossier complété doit ensuite être envoyé à la Maison départementale des personnes handicapées (Mdph).

**Attention, le droit à l'Aeeh est ouvert à partir du mois qui suit le dépôt du dossier.**

Vous pouvez, sous certaines conditions, être affilié gratuitement à l'assurance vieillesse.

Source : [www.caf.fr](http://www.caf.fr)